

Parc technologique du Québec métropolitain

POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ DE LA CLIENTÈLE SUR LES SITES GÉRÉS PAR LA CORPORATION DU PARC TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ DE LA CLIENTÈLE SUR LES SITES GÉRÉS PAR LA CORPORATION DU PARC TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	1
2.1	Les établissements de recherche et développement.....	2
2.2	Les entreprises de produits et services de haute technologie	2
2.3	Les firmes de soutien technique.....	3
2.4	Les services de proximité	3
3	LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
4	LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET /OU LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES D'URBANISME APPLICABLES À UN SITE	5
5	LA PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ	6
5.1	Comités d'évaluation de l'admissibilité	6
5.2	Site Québec (PTQM).....	6
5.3	Innoparc de Lévis.....	7
6	CONCLUSION.....	7

1 INTRODUCTION

Le présent document traite de la clientèle éligible sur les sites gérés par la corporation du Parc technologique du Québec métropolitain (ci-après appelé le « Parc »), énumère les critères d’admissibilité correspondants aux catégories de clientèle et indique comment le plan d’aménagement et/ou les dispositions réglementaires d’urbanisme applicables à un site spécifique viennent conditionner leur intégration physique sur ce site. Enfin, le document fait état de la procédure d’analyse des demandes d’admissibilité.

Parler d’admissibilité ne se traduit pas par inaccessibilité et restriction. Il s’agit plutôt de veiller au maintien de la mission du Parc, de la spécialisation de ses sites d’accueil et de sa volonté de réunir des activités proches, complémentaires ou différenciées. L’objectif demeure de favoriser les synergies, les échanges ainsi que les coopérations pour l’innovation et ce, tout en faisant preuve d’ouverture face à toute option favorable au développement économique des secteurs scientifiques et technologiques des villes de Québec et de Lévis.

L’analyse d’une demande d’admissibilité sur un site géré par le Parc nécessite implicitement de suivre un processus dont l’aboutissement positif mène à une intégration au site concerné. Il s’agit d’un processus comprenant trois étapes basé sur les questions suivantes :

L’organisation en cause fait-elle partie d’une des catégories de clientèle visée?

Si oui, répond-elle aux critères d’admissibilité de cette catégorie?

Si oui, son intégration peut-elle s’effectuer selon le plan d’aménagement spécifique et/ou les dispositions réglementaires d’urbanisme applicables au site concerné?

2 LA CLIENTELE ADMISSIBLE

- L’ensemble de la clientèle visée par le Parc se subdivise en quatre catégories :
- Les établissements de recherche et développement;
- Les entreprises de produits et services de haute technologie;

- Les firmes de soutien technique;
- Les services de proximité.

Cette catégorisation de la clientèle fait intervenir une hiérarchisation selon le rapprochement avec le secteur de la haute technologie, et plus spécifiquement selon le paramètre fondamental d'évaluation que représente l'intensité des activités de R&D. On passe ainsi des activités de R&D à l'état « pur » de la première catégorie aux activités aucunement reliées à la R&D, mais nécessaires à la vie active d'un site, de la dernière catégorie.

2.1 LES ÉTABLISSEMENTS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Cette catégorie fait référence aux établissements dont la majeure partie des activités est reliée à la R&D (recherche fondamentale ou appliquée ou liée au développement).

On retrouve dans cette catégorie les centres de recherche gouvernementaux, paragouvernementaux ou privés, les consortiums de recherche, les laboratoires effectuant de la R&D, les équipes universitaires de recherche et de transfert technologique ainsi que les centres de développement de prototypes.

2.2 LES ENTREPRISES DE PRODUITS ET SERVICES DE HAUTE TECHNOLOGIE

Ce sont des entreprises fabriquant des produits ou offrant des services, et dont les opérations nécessitent une proportion appréciable d'activités de R&D. Le caractère « high tech » doit résider dans le produit ou le service lui-même, et non uniquement par exemple au niveau des procédés de fabrication utilisés.

Dans le cas d'activités de fabrication, il est préférable que celles-ci soient limitées à de faibles volumes afin d'amenuiser la problématique relative au stockage et au transport, et afin d'éviter d'avoir recours à une grande proportion de main-d'oeuvre non spécialisée. Dans certains cas, on peut considérer des entreprises à fort volume de production requérant cependant des technologies très avancées. Les activités polluantes ne sont évidemment pas admises sur les sites gérés par le Parc.

Pour ce qui est des entreprises de services (« produits intangibles » : savoir-faire, expertises, technologies, procédés), on fait ici référence entre autres aux sociétés d'experts et d'ingénieurs-conseils, aux entreprises de conception et de développement de logiciels, effectuant nécessairement toutes des activités substantielles de R&D.

2.3 LES FIRMES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Cette catégorie regroupe les firmes reliées au secteur de la haute technologie par l'entremise du soutien d'ordre technique qu'elles offrent aux organisations de ce secteur. Les opérations de ces firmes ne nécessitent cependant pas d'activités de R&D.

On inclut entre autres dans cette catégorie les organisations et les associations offrant des services concernant la technologie, les firmes de design industriel, les firmes spécialisées en brevets et transferts technologiques, les services-conseils orientés dans des domaines techniques et les laboratoires d'analyse et de contrôle.

2.4 LES SERVICES DE PROXIMITÉ

Par services de proximité, on englobe toute organisation jugée utile et nécessaire pouvant répondre aux besoins de fonctionnement d'un site, des organisations qui y sont établies et des individus qui y travaillent. Ces services ne sont pas associés en tant que tel au secteur de la haute technologie et leurs activités n'incluent donc pas de R&D.

Cette catégorie fait entre autres allusion aux guichets bancaires, aux comptoirs postaux, aux points de vente de matériel informatique, aux restaurants, aux tabagies, aux librairies, aux garderies, aux centres de conditionnement physique, aux centres de documentation et de conférence, aux services de secrétariat, de photocopie et d'organisation de colloques.

3 LES CRITERES D'ADMISSIBILITE

Les critères à respecter pour les diverses catégories de clientèle fournissent les éléments de base à l'analyse au cas par cas des demandes d'admissibilité. Ces critères servent avant tout de guides. Ils ne sont pas quantifiés afin que l'examen des demandes puisse s'effectuer avec flexibilité. De plus, l'importance relative des critères peut différer selon les circonstances.

Pour les 1^{re} et 2^e catégories, soit les établissements de recherche et développement ainsi que les entreprises de produits et services de haute technologie, on doit, selon le cas, considérer les critères suivants :

- Secteur d'activités (de préférence relié aux secteurs technologiques préconisés sur un site, sans exclure toutefois les autres);
- Compatibilité avec la mission et les objectifs généraux du Parc;
- Synergie anticipée avec les organisations du Parc en général ou du site concerné et ceux de la région (coopérations, retombées et possibilités de sous-traitance), y incluant avec des institutions d'enseignement et de recherche;
- Types et secteurs de R&D actuels et envisagés;
- Importance relative du budget consacré à la R&D;
- Pourcentage du personnel spécialisé en science et en technologie (ingénieurs, scientifiques, techniciens, etc.) par rapport à l'ensemble des ressources humaines et identification du profil des effectifs associés directement à la R&D;
- Importance des actifs (espaces et équipements) affectés à la R&D;
- Volumes de production (ou d'activités) et marchés/clients actuels et anticipés;
- Perspectives de croissance en termes d'emplois et de chiffre d'affaires;
- Besoins en services professionnels et de proximité;
- Engagement corporatif envers le développement durable;
- Respect du plan d'aménagement et/ou des dispositions réglementaires d'urbanisme applicables au site concerné.

Pour les 3^e et 4^e catégories, soit les firmes de soutien technique et les services de proximité, on doit, selon le cas, tenir compte des critères suivants :

- Secteur d'activités;
- Compatibilité avec la mission et les objectifs généraux du Parc;
- Degré de nécessité pour le Parc en général ou le site concerné, les organisations qui y sont établies et leur personnel (disposition à combler des besoins identifiés);
- Collaboration anticipée avec les autres organisations du Parc en général ou du site concerné;
- Possibilités de sous-traitance;
- Volumes d'activités et marchés/clients actuels et anticipés;
- Perspectives de croissance en termes d'emplois et de chiffre d'affaires;
- Besoins en services professionnels et de proximité;
- Engagement corporatif envers le développement durable;
- Respect d'une certaine exclusivité des champs d'activités sur un site;
- Respect du plan d'aménagement et/ou des dispositions réglementaires d'urbanisme applicables au site concerné.

4 LE PLAN D'AMENAGEMENT ET /OU LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES D'URBANISME APPLICABLES A UN SITE

Le plan d'aménagement et/ou les dispositions réglementaires d'urbanisme applicables à un site spécifique viennent conditionner l'intégration physique de toute organisation sur ce site. Conséquemment, des affectations du sol sont associées aux diverses activités permises sur le site. De telles affectations favorisent un développement harmonieux et un aménagement fonctionnel du site dans le respect de l'aspect environnemental.

Par ailleurs, soulignons que concernant les 1^{re} et 2^e catégories, soit les établissements de recherche et développement et entreprises de produits et services de haute technologie, les organisations qui s'implantent sur un site peuvent bénéficier pour ce faire tant des options de propriété individuelle, de copropriété que de location, alors qu'en ce qui concerne les 3^e et 4^e catégories, soit les firmes de soutien technique et les services de proximité, ces organisations ne peuvent choisir qu'entre les options de location ou de copropriété.

5 LA PROCEDURE D'ANALYSE DES DEMANDES D'ADMISSIBILITE

5.1 COMITÉS D'ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ

C'est le conseil d'administration du Parc qui nomme les membres des comités chargés de l'évaluation de l'admissibilité sur les sites qui sont sous sa gestion. En ce qui concerne l'Innoparc de Lévis, la Direction du développement représente la Ville de Lévis sur le comité d'évaluation de l'admissibilité de l'Innoparc.

5.2 SITE QUÉBEC (PTQM)

Dans un premier temps, toute organisation qui souhaite s'implanter sur le site doit soumettre une demande officielle d'admissibilité en complétant le formulaire prévu à cette fin selon la catégorie de clientèle visée.

Dans un deuxième temps, la demande officielle est transmise au comité d'évaluation de l'admissibilité qui a pour mandat d'analyser et, par la suite, d'accepter ou de refuser les demandes d'admissibilité soumises dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables. Lorsqu'une organisation qui effectue une demande d'admissibilité vise l'achat d'un terrain aux fins de construction, l'acceptation s'il y a lieu du Comité d'évaluation de l'admissibilité constitue une recommandation dans le cadre du processus de vente du terrain qui doit être autorisée par le conseil d'administration du Parc.

À titre informatif, mentionnons que le comité d'évaluation de l'admissibilité du Site Québec (PTQM) se réserve le droit de contingenter l'admission des firmes de soutien technique (3^e catégorie) afin d'assurer une présence majoritaire des organisations qui sont identifiées aux 1^{re} et 2^e catégories.

5.3 INNOPARC DE LÉVIS

Dans un premier temps, toute organisation qui souhaite s’implanter sur le site doit soumettre une demande officielle d’admissibilité en complétant le formulaire prévu à cette fin selon la catégorie de clientèle visée.

Dans un deuxième temps, la demande officielle est transmise au comité d’évaluation de l’admissibilité qui a pour mandat d’analyser et de recommander, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables, à la Direction du développement de la Ville de Lévis d’accepter ou de refuser la demande. La Direction du développement de la Ville de Lévis assurera le lien intermédiaire entre le comité d’évaluation de l’admissibilité et la Ville.

À titre informatif, mentionnons que le comité d’évaluation de l’admissibilité de l’Innoparc de Lévis pourrait, au besoin, recommander à la Direction du développement de la Ville de Lévis toutes modifications pertinentes à apporter au cadre réglementaire applicable à l’Innoparc.

Enfin, à chacune de ses réunions régulières, la direction générale informe le conseil d’administration du Parc des organisations qui sont admises sur les sites qui sont sous sa gestion.

6 CONCLUSION

Cette synthèse des éléments essentiels concernant les demandes d’admissibilité sur les sites gérés par le Parc technologique du Québec métropolitain s’inscrit dans les orientations préalablement établies.

Le document vise à faciliter l’analyse des demandes et est avant tout un guide respectant l’approche de type « cas par cas », où jugement et flexibilité sont de mise.

Dans cette perspective, la vocation du Parc sera respectée en même temps que sera favorisée l’accessibilité à ses infrastructures de qualité qui contribuent à l’essor économique des secteurs scientifiques et technologiques des villes de Québec et de Lévis.